

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2026-122

Arrêté accordé à la société MEGEVAND TP réglementant temporairement la circulation sur la route de Saint-Pierre

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par la société MEGEVAND TP en vue de procéder à des travaux de raccordement aux eaux usées pour le compte de C&V Habitat,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

VU la permission de voirie n°2026-121,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de Saint-Pierre, entre les numéros 624 et 660.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

3 jours entre le 26 et le 31 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules sera coupée entre les numéros 624 et 660 de la route de Saint-Pierre.

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place par la route de Saint-Pierre, la route de la Tournelette et la rue de Vozérier.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société MEGEVAND TP,
Le CERD de Saint-Pierre-en-Faucigny
La CCPR
Proximité

Fait à AMANCY le 22 octobre 2026

**L'adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ.**

*Certifié exécutoire
Affiché le 23 octobre 2026*

